

Rappel sur vos obligations

1. Pose d'un compteur et tenu d'un registre

Quels que soient votre consommation ou vos usages, la pose d'un compteur d'eau est obligatoire sur tous les ouvrages (article L214.8 du code de l'environnement).

L'index du compteur doit être relevé tous les mois et tenu à disposition de l'administration compétente. Pour les ouvrages prélevant 5000 m³/an et plus, les relevés du compteur doivent être réalisés (règle n°7 du règlement du SAGE de la nappe Astienne) :

- du 1er avril au 30 septembre : toutes les semaines ;
- du 1er octobre au 31 mars : tous les mois.

Pour cela, il est conseillé aux usagers prélevant 5000 m³/an et plus, de développer des moyens de communication par radiofréquence en équipant les compteurs de dispositif de télérelève et de télétransmission des données. Il est aussi préconisé la mise en place de compteurs de type électromagnétique ou à ultrasons, très peu sensible à l'usure (Disposition n°35 du règlement du SAGE de la nappe Astienne).

2. Communication des résultats d'analyse

Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et chez les particuliers, sont publics et communicables au tiers (article L1321-9 du code de la santé publique).

3. Vos responsabilités en cas de pollution

Tout propriétaire doit s'assurer que l'état de son ouvrage est satisfaisant et n'est pas de nature à dégrader la qualité de l'eau qu'il prélève. Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux (article L211-5 du Code de l'Environnement).

4. Redevance prélèvement

Aujourd'hui, le seul organisme habilité à percevoir une somme d'argent, pour un prélèvement d'eau effectué dans une ressource souterraine, est l'Agence de l'Eau. Cette redevance s'applique uniquement pour les prélèvements supérieurs à 7000 m³/an pour les ressources classées en ZRE et supérieurs à 10 000 m³/an pour les autres ressources.

Glossaire

- **Ouvrage** : Point d'eau artificiel (forage, puits, drain...) utilisé pour prélever une certaine quantité d'eau destinée à satisfaire un ou plusieurs usages.
- **Maître d'Ouvrage** : Il est la personne (personne morale, privée ou publique) porteuse d'un besoin.
- **Usage domestique** : En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.
- **Usage unifamilial** : usage restreint aux besoins d'une seule famille.
- **Eau potable** : eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, à l'hygiène, au nettoyage de surface en contact avec les aliments...
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- **ARS** : Agence Régionale de la Santé.
- **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- **BRGM** : Bureau de Recherche Géologique et Minière (1039 rue de Pinville – 34 000 Montpellier – Tél : 04 67 15 79 80)
- **ZRE** : Zone de Répartition des Eaux.
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Une question ? :

- **DDTM 34** - Bâtiment Ozone 181 place Ernest Granier
CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2
Service Eau et Risques : 04 34 46 62 37 - <http://www.herault.equipement.gouv.fr>
- **ARS** - 26 28 parc Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel
CS 30001 - 34 067 Montpellier Cedex 2
Service santé et environnement : 04 67 07 21 92 - <https://www.occitanie.ars.sante.fr/>
- **DREAL** - 520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04 34 46 64 00 - <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>
- **Agence de l'Eau RMC** - Immeuble Le Mondial - 219 Rue Le Titien
CS 59549 - 34961 Montpellier
Tél : 04 26 22 32 00 - <https://www.eaurmc.fr/>
- **Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA)**
Domaine de Bayssan le Haut - Route de Vendres - 34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 36 41 67 - www.astien.com



UN FORAGE DANS LA NAPPE ASTIENNE

La REGLEMENTATION

Bien que l'usage de l'eau appartienne à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis (loi sur l'eau du 30 décembre 2006 – Art 1). Un déséquilibre quantitatif chronique de la nappe astienne a nécessité des conditions d'accès à l'eau souterraine plus contraignantes (arrêté préfectoral n°2010/01/2499 de classement en Zone de Répartition des Eaux de l'aquifères des sables Astien d'Agde-Valras, arrêté n° DDTM34-2018-08-09722 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de l'Astien).

Votre ouvrage est ou sera-t-il assimilé « astien » ?

Les forages sont considérés comme prélevant dans l'astien ou dans un aquifère en relation avec la nappe Astienne dès lors qu'ils sont situés sur l'emprise de la nappe Astienne et que leur profondeur est supérieure à :

- 30 m sur les communes littorales ;
- 10 m sur les autres communes.



Un forage captant une ressource située sous le niveau aquifère astien n'est pas considéré comme captant la nappe Astienne. Ceci à la seule condition, que les différents niveaux aquifères ne soient pas mis en relation par le biais de l'équipement du forage (exemple : plusieurs niveaux crépinés, absence de cimentation). Une coupe géologique et technique ainsi qu'une attestation de profondeur de l'ouvrage fournie par l'entreprise de forage devront être fournies à l'administration compétente.

Vous souhaitez réaliser un forage ?

Depuis l'approbation du SAGE de la nappe astienne le 17 août 2018, les nouveaux forages ou puits domestiques (prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³/an) captant la nappe astienne ou les aquifères en relation sont interdits. Seuls les forages domestiques réalisés à des fins d'alimentation en eau potable, sur les secteurs non desservis par un réseau public d'adduction en eau potable, peuvent être autorisés (règle n°4 du règlement du SAGE de la nappe Astienne).

Pour les prélèvements supérieurs à 1000 m³/an, une demande d'autorisation de réalisation de l'ouvrage doit être réalisée et transmise au Guichet unique de la MISE à la DDTM 34. La nappe astienne a été classée le 9 août 2010 en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté préfectoral n°2010/01/2499 suite à un déficit quantitatif chronique. Tout nouveau prélèvement est interdit tant que la situation d'équilibre quantitatif de la ressource ne sera pas atteinte.

Votre forage est existant ?

Nul n'est censé ignorer la loi et les évolutions ne sont pas exclues. Si votre forage ou prélèvement n'est pas en règle avec l'administration, il vous sera nécessaire de régulariser votre ouvrage auprès des services concernés. Avant tout changement de votre besoin en eau (usage et/ou quantité) sur votre ou vos forage(s), renseignez vous sur les démarches administratives à réaliser et les autorisations préalables à solliciter.

Pour les ouvrages assimilés astiens non domestiques, tout nouveau ou augmentation de prélèvement est interdit tant que la situation d'équilibre quantitatif de la ressource Astienne ne sera pas atteinte.

Attention : Une autorisation de prélèvement est accordée au Maître d'Ouvrage pour un usage défini. Il est donc nécessaire lors d'un changement de propriétaire de demander le transfert de l'autorisation de prélèvement en précisant toute modification d'usage de l'eau.

LA RÉGLEMENTATION DES FORAGES ASSIMILÉS ASTIENS

(Ouvrages captant la nappe Astienne ou les aquifères en relation)

de 0 à 1000 m³ par an (assimilé à un usage domestique)

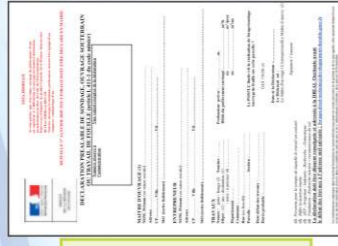
Votre puit ou forage fait plus de 10 m de profondeur

OUI

Une déclaration de travaux à la DREAL est obligatoire (article L411-1 du Code Minier)

- Une déclaration préalable, 1 mois avant la réalisation des travaux, doit être effectuée.
- Après réalisation, le forateur doit transmettre au BRGM une fiche de renseignement.

Les entreprises de forage peuvent réaliser la déclaration de travaux. Pour plus d'information sur la déclaration : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/declaration-des-forages-code-minier-a24272.html>



NON

Vous utilisez l'eau de votre ouvrage pour l'alimentation en eau potable

De vous ou de votre famille (unifamilial)

OUI

Une déclaration en mairie est obligatoire, elle vaut déclaration à l'ARS.
(article R 1321-7-III du code de la santé publique).

Du public autre que votre famille

OUI

Une autorisation de l'ARS est obligatoire (articles R1321-6 et L1321-7 du code de la santé publique).

NON

+ de 1000 m³ par an

Votre consommation en eau est inférieure ou égale à 1000 m³/an

Votre ouvrage est en projet

OUI

NON

Votre ouvrage existant est assimilé à un forage domestique quel que soit l'usage. Une déclaration⁽¹⁾ en mairie est obligatoire pour les ouvrages existants. (Article R214-5 du Code de l'Environnement, R2224-22 du CGCT, arrêté du 17 décembre 2008)

Depuis le 17 août 2018, date d'approbation du SAGE de la nappe Astienne la réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe Astienne ou les aquifères en relation est **interdite**.

Seuls les forages domestiques réalisés à des fins d'alimentation en eau potable, sur les secteurs non desservis par un réseau public d'adduction en eau potable, peuvent être autorisés. (Règle n°4 du règlement du SAGE de la nappe Astienne).

Si vous remplissez ce critère, **une déclaration⁽¹⁾ en mairie est obligatoire** (article R214-5 du Code de l'Environnement, arrêté du 17 décembre 2008) :

- Une déclaration préalable, 1 mois avant la réalisation des travaux, doit être effectuée.
- Après réalisation, l'actualisation de la déclaration initiale doit être effectuée au maximum 1 mois après la fin des travaux

Pour tous forages assimilés astiens ou non, l'administration compétente peut vous demander de fournir une coupe technique et géologique de l'ouvrage ainsi qu'une attestation de profondeur de l'ouvrage rédigée par le forateur (article L412-1 du Code Minier, article L171-3 et L172-8 du Code de l'Environnement).



+ de 5000 m³ par an

Votre consommation en eau est supérieure à 1000 m³/an

Depuis le 9 août 2010, votre ouvrage est concerné par la ZRE (arrêté préfectoral n°2010/01/2499), tout nouveau ou augmentation de prélèvement est **interdit** jusqu'à résorption du déficit quantitatif de la nappe Astienne

Votre ouvrage est en projet

OUI

NON

La démarche se fait en 2 temps :

- 1 Autorisation de réalisation de l'ouvrage de prélèvement (action de forer) :** Un dossier de DECLARATION⁽²⁾ au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, doit être réalisé et transmis au Guichet unique de la MISE à la DDTM 34 (article R.214-1 du code de l'environnement).

Votre nouveau ou augmentation de prélèvement est de nature à augmenter le déficit :

Un dossier, au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature eau doit être complété et transmis au Guichet unique de la MISE à la DDTM 34 (article R.214-1 du code de l'environnement) :

- Pour un prélèvement inférieur à 8 m³/h : **dossier de DECLARATION.**⁽²⁾
- Pour un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h : **dossier d'AUTORISATION.**⁽²⁾

Votre consommation en eau est supérieure à 5000 m³/an

Une déclaration à l'Agence de l'Eau doit être effectuée avant le 1^{er} avril de chaque année. Les formulaires sont disponibles sur le site de l'agence de l'eau à la rubrique Télé-service. www.eaurmc.fr

⁽¹⁾ Les formulaires de déclaration sont téléchargeables directement sur notre site à la rubrique « A télécharger » : www.astien.com

⁽²⁾ Les dossiers de déclaration ou autorisation sont disponibles auprès des services de la police de l'eau de la DDTM 34